



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-296
portant autorisation d'occupation
du domaine public communal
sur le site du Lac Alain Cami

Publié par voie dématérialisée le 15 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°2017-PM-258 et n° 2025-PM-120.

Considérant la demande en date du 27 août 2025 de M. Sébastien Cergnul Directeur Départemental Adjoint UNSS l'IA-DASEN 64 pour occuper le domaine public communal sur le site du lac Alain Cami ;

Considérant qu'il appartient à M. le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Dans le cadre de l'organisation d'activités physiques et sportives, l'UNSS 64 est autorisée à occuper le domaine public communal sur le lac Alain Cami de 10h30 à 16h00 mercredi 17 septembre 2025.

Article 02 - Les membres organisateurs et l'encadrement sont informés que la surveillance du lac n'est pas assurée et que la baignade ou toutes autres activités nautiques s'exercent aux risques et périls de chacun. Charge aux organisateurs de prévoir les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité de cet évènement.

Article 03 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 04 - La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'installation de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Sébastien Cergnul Directeur Départemental Adjoint UNSS 64 ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 04 septembre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

